STATUTS

Article 1: Constitution, dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

ASSOCIATION EUROPÉENNE DE MEI HUA ZHUANG

Prononcer: Méï Roua Tchouang

Les premiers statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de création tenue le 10 avril 1999.

L'Association Européenne de Mei Hua Zhuang sera désignée ci-après par "l'Association européenne".

Article 2: Objet

L'Association européenne a pour objet la pratique, la promotion et le développement du Mei Hua Zhuang (art martial chinois), en respectant l'enseignement traditionnel des maîtres, dont la ligne historique comprend notamment :

- ZHANG Sansheng, premier maître connu (16ème siècle),
- ZHANG Congfu, maître de la 8ème génération, qui a codifié la pratique en petit style enseignée actuellement au sein de l'Association européenne,
- YAN Zijie, maître de la 17ème génération,
- YAN Yan et REN Junmin, maîtres de la 18ème génération, qui sont les représentants actuels au sein de l'Association européenne.

Le Mei Hua Zhuang repose sur les principes suivants :

- la pratique du Mei Hua Zhuang est ouverte à tous ; elle exclut tout esprit de compétition ; chaque pratiquant ne se mesure qu'à lui-même, dans le cadre de son évolution personnelle et dans le respect de l'éthique propre à cet art martial ;
- l'enseignement du Mei Hua Zhuang se fait dans l'esprit coopératif caractéristique de la pratique dans les villages chinois depuis les origines; il relève de la responsabilité de tous et de chacun;
- l'Association européenne est garante de la continuité de la tradition de cet art en Europe;
 elle fait appel autant que possible à des enseignants d'origine chinoise pour une transmission authentique;
- chaque pratiquant s'efforce de respecter les cinq exigences fondamentales de cet art martial : la droiture, la fluidité, la rondeur, la plénitude, la suffisance ;
- l'Association européenne garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres et s'interdit toute discrimination ;

 l'Association européenne n'exerce aucune activité économique au sens de l'article L442-7 du code du commerce.

L'Association européenne favorise la création d'associations locales, structures de base dans lesquelles s'exercent la transmission et la pratique du Mei Hua Zhuang.

Article 3: Siège social

Le siège social de l'Association européenne est fixé à :

145 Avenue du Général De Gaulle 92140 CLAMART

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; l'Assemblée générale sera informée de cette décision.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association européenne est illimitée.

Article 5: Composition, cotisation

L'Association européenne se compose de plusieurs types de membres :

• Un membre actif est un adhérent à jour de sa cotisation annuelle ; tout nouveau membre est invité à compléter et signer un formulaire d'adhésion ; l'Association européenne lui délivre un accès aux statuts et lui permet de participer à toutes les activités proposées.

Tout membre actif peut être élu au Conseil d'administration de l'Association européenne, ou désigné au Collège des représentants des associations locales.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association européenne sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux ; ils ne peuvent pas être élus au Conseil d'administration ou désignés au Collège des représentants des associations locales.

- Un membre bienfaiteur est un adhérent qui s'acquitte d'une cotisation d'un montant nettement supérieur à celle versée par les membres actifs (X 2 minimum); il peut être élu au Conseil d'administration ou désigné au Collège des représentants des associations locales.
- Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui ont rendu ou rendent des services éminents à l'Association européenne; ce titre dispense son titulaire de payer une cotisation; un membre d'honneur peut, sur invitation du Président, participer à l'Assemblée générale et assister aux Conseils d'administration, mais ne peut être membre ni du Conseil d'administration ni du Collège des représentants.

Article 6: Radiation

La qualité de membre se perd :

- par non renouvellement de la cotisation annuelle,
- · par démission écrite adressée au Président,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave et sérieux ; dans ce cas, l'intéressé est informé par lettre recommandée avec accusé de réception ; dans le mois suivant la réception, il peut fournir des explications écrites au bureau élu ou demander un entretien où il pourra se faire assister par une personne de son choix.

Article 7: Affiliation

L'Association européenne peut demander son affiliation à une fédération ou un autre organisme de son choix ; cette affiliation devra être proposée par le Conseil d'administration et votée en Assemblée générale extraordinaire.

Article 8: Ressources

Les ressources de l'Association européenne comprennent :

- les cotisations des membres et la part reversée par les associations locales sur les droits d'inscription aux stages;
- les subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales;
- les aides des sponsors, les dons et les legs ;
- la vente exceptionnelle aux membres de l'association de produits liés à son objet (vêtements, instruments de pratique) sans préjudice à l'article 2 des présents statuts;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9: Moyens d'action

Les moyens d'action de l' Association européenne sont :

- · les rencontres de pratique,
- la publication d'un bulletin,
- les conférences, réunions d'échange et de débat,

 toute initiative contribuant au rayonnement et à la diffusion du Mei Hua Zhuang, sur tous les plans.

Article 10: Association locale

Est considéré comme association locale tout groupe de pratique d'au moins cinq membres ; à but non lucratif, elle peut faire partie d'une autre association ou être une simple association de fait.

L'association locale est autonome dans sa gestion administrative et financière, ainsi que dans l'organisation de ses activités, dans le respect des statuts de l'Association européenne.

Elle est animée par un responsable élu, et désigne des délégués au Collège des représentants, défini à l'article 11 infra.

L'affiliation d'un membre à une association locale n'est pas obligatoire ; elle est néanmoins utile, comme manifestation de solidarité et pour faciliter la transmission des informations.

Article 11 : Collège des représentants des associations locales

Un Collège des représentants des associations locales est constitué ; les membres élus ou désignés par chaque association locale ont pouvoir de voter dans les assemblées générales de l'Association européenne.

Chaque association locale désigne ou élit un représentant suppléant, qui siégera en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Un membre du Collège des représentants peut être représenté par n'importe quel autre membre du Collège; en cas d'empêchement de ses représentants élus, une association locale peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour voter à l'Assemblée générale, à condition d'en informer le Président au moins une semaine à l'avance.

Chaque représentant ne peut recevoir qu'une seule procuration.

La durée du mandat des représentants est définie de manière indépendante par chaque association locale.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association européenne à jour de leur cotisation ; elle se réunit tous les ans sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Collège des représentants.

Trois semaines avant la date fixée, les membres de l'Association européenne sont convoqués par le secrétaire ; l'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration, est joint, ainsi que les documents qui seront soumis au vote : compte rendu de l' Assemblée générale précédente, rapport financier, rapport d'activité .

Une feuille d'émargement est signée par tous les membres ayant droit de vote, représentants et membres du Conseil d'administration.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée. L'ordre du jour comprend :

- lecture du rapport moral par le Président,
- validation du compte rendu de l'Assemblée générale précédente,
- · compte rendu des activités par chaque commission,
- bilan financier par la trésorière,
- compte rendu du vérificateur aux comptes.
- fixation du montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Conseil d'administration,
- renouvellement du mandat du vérificateur aux comptes,
- délibération sur les orientations à venir et examen des budgets correspondants,
- questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et les associations locales,
- examen des questions diverses.

Après épuisement de l'ordre du jour, élection des membres du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres votants présents ou représentés ; les délibérations sont constatées par deux personnes désignées en début de séance.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si l'un des votants demande que le vote ait lieu à bulletin secret, notamment lorsque celui ci porte sur des personnes ; les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Pour modifier les statuts, décider de l'affiliation à une fédération ou débattre de la dissolution de l'Association, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, sur demande du Conseil d'administration, ou des deux tiers des membres du Collège des représentants, ou d'un tiers des membres actifs de l'Association européenne, et ce dans le délai de trois semaines; les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres votant présents ou représentés ; lors d'une telle assemblée, les membres du Conseil d'administration et du Collège des représentants votent.

Article 14: Conseil d'administration

L'Association européenne est dirigée par un Conseil d'administration de seize membres maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée générale ; est éligible tout membre actif majeur de l'Association européenne, adhérent depuis plus de douze mois, et à jour de sa cotisation ; les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année, par tiers ; les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance(s), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres défaillants ; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les candidatures au Conseil d'administration sont sollicitées lors de la convocation à l'Assemblée générale et doivent être adressées par écrit ou par voie électronique au Président, 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit physiquement ou en visio-conférence au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations ; les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante ; un membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse, manqué trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal par séance, qui sera adressé aux membres du Conseil d'administration et définitivement approuvé au Conseil d'administration suivant ; il est ensuite diffusé au Collège des représentants dans un délai de deux mois.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs, dans la limite de l'objet défini à l'article 2, et dans le cadre des résolutions adoptées lors des assemblées générales ; il vote notamment les dépenses courantes ; il peut solliciter le Bureau pour qu'il lui rende compte de ses actes ou de sa gestion.

Article 15 : Bureau

Après chaque Assemblée générale le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou plusieurs vice-président(e),
- un(e) trésorier(e) et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau n'est pas une instance décisionnaire supplémentaire, mais une émanation du Conseil d'administration, qui pose le cadre du travail et assure le fonctionnement général de l'Association européenne ; pour cela, il se réunit une fois par mois au minimum, physiquement ou via des échanges par voie électronique ; dans ce cas, les messages doivent être conservés par le secrétaire.

Le Président représente légalement l'Association européenne dans tous les actes de la vie civile ; il a la charge de signer les contrats ou les actes nécessaires à la bonne marche de

l'association, d'assurer les relations publiques ; il ne prend aucune décision seul ; le Conseil d'administration ou le Bureau doit approuver au préalable la signature de tout acte affectant le fonctionnement de l'Association européenne, à la majorité des votants.

Le Président peut, après avis du Conseil d'administration, déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président ; dans ce cas, le Vice-Président doit tenir régulièrement informé le Bureau ou le Conseil d'administration de l'évolution des missions déléguées.

Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

<u>Le Trésorier</u> tient les comptes de l'Association européenne ; il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la responsabilité du Président ; il tient une comptabilité régulière ; celle-ci peut être en permanence consultée par les membres du Conseil d'administration ; une situation comptable doit être présentée au Conseil d'administration à sa demande.

<u>Le Secrétaire</u> tient la correspondance de l'association ; il est responsable des archives, établit les procès-verbaux de l'ensemble des réunions, tient le registre réglementaire pour les modifications des statuts et des changements de composition du Conseil d'administration ; il peut être secondé dans sa tâche par un secrétaire adjoint.

Article 16 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur pièces justificatives et dans le respect des budgets impartis ; le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire fait état, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui l'envoie après chaque Assemblée générale au Collège des représentants. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18: Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13 , une déclaration sera adressée à la Préfecture du siège qui fera le nécessaire pour une publication au Journal Officiel.

L'AG extraordinaire du 15 mai 2015 a adopté les modifications des présents statuts.

Les statuts ont été adoptés par l'AG de création tenue le 10 avril 1999 à Paris, modifiés successivement le 1^{er} mai 2000, le 16 Novembre 2002, le 8 Novembre 2003 et le 8 Novembre 2008.

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Dullin.

Le 15 mai 2015

Signature

Nom et Prénom Roubichou Philippe

Fonction: Président

Signature

Nom et prénom Yousfi Monod Régine

Fonction: Secrétaire